



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 18 mars 2019

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 8 mars 2019
2. 7450 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2019 et modifiant :
 - 1° le Code de la sécurité sociale ;
 - 2° le Code du travail ;
 - 3° la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »)
 - 4° la loi modifiée du 30 juin 1947 portant organisation du Corps diplomatique ;
 - 5° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
 - 6° la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
 - 7° la loi modifiée du 10 décembre 1998 portant création de l'établissement public dénommé « Fonds d'assainissement de la Cité Syrdall » ;
 - 8° la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;
 - 9° la loi modifiée du 24 décembre 1999 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2000 ;
 - 10° la loi modifiée du 22 décembre 2006 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2007 ;
 - 11° la loi modifiée du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes
- 7451 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2018 - 2022
- Rapporteur : Monsieur André Bauler

- Entrevue avec les représentants de l'Administration des contributions directes au sujet de plusieurs articles du projet de loi
3. à partir de 11h30 :
 - 7401 Projet de loi relative à des mesures à prendre en relation avec le secteur financier en cas de retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et modifiant :
 - 1° la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
 - 2° la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
 - 3° la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
 - 4° la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ;
 - 5° la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ; et

6° la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant M. Michel Wolter, M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Alex Bodry, M. Sven Clement, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo remplaçant M. Franz Fayot, Mme Joëlle Elvinger, M. Gast Gibéryen, Mme Martine Hansen, M. Henri Kox, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth

M. Alain Espen, M. Sandro Laruccia, Mme Betty Sandt, M. Guy Schroeder, de l'Administration des contributions directes (ACD) (pour le point 2)

M. Carlo Fassbinder, Directeur de la Fiscalité (ministère des Finances) (pour le point 2)

M. Maurice Decker, du ministère des Finances (pour le point 2)

M. Claude Marx, Directeur général de la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) (pour le point 3)

M. Claude Wampach, de la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) (pour le point 3)

Mme Isabelle Goubin, Directeur du Trésor, ministère des Finances (pour le point 3)

Mme Maureen Wiwinius, du ministère des Finances (pour le point 3)

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Franz Fayot, M. Roy Reding, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter

*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 8 mars 2019

Le projet de procès-verbal est approuvé.

- 2. 7450** **Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2019 et modifiant :**
- 1° le Code de la sécurité sociale ;**
 - 2° le Code du travail ;**
 - 3° la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »)**
 - 4° la loi modifiée du 30 juin 1947 portant organisation du Corps diplomatique ;**
 - 5° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;**
 - 6° la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;**
 - 7° la loi modifiée du 10 décembre 1998 portant création de l'établissement public dénommé « Fonds d'assainissement de la Cité Syrdall » ;**
 - 8° la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;**

- 9° la loi modifiée du 24 décembre 1999 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2000 ;
- 10° la loi modifiée du 22 décembre 2006 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2007 ;
- 11° la loi modifiée du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes

7451 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2018 - 2022

Une représentante de l'Administration des contributions directes (ACD) présente le contenu de **l'article 4** du projet de loi budgétaire dont le point 2° a pour objectif un abaissement du taux de l'I.R.C. de 18% à 17%, tout en augmentant de manière substantielle le montant du revenu imposable à partir duquel le taux d'imposition le plus élevé s'applique. Ainsi la tranche de revenu à laquelle s'applique le taux minimal de l'I.R.C. (15%) sera augmentée de 25.000 euros à 175.000 euros (avec un lissage prévu pour un revenu imposable se situant entre 175.000 et 200.000 euros).

Le point 1° de l'article 4 donne suite à la motion PL 7318 de la Chambre des Députés du 18 décembre 2018 ayant pour objet la « Présentation d'un projet de loi pour reprendre l'option prévue à l'article 4, (1) (a) de la directive (UE) 2016/1164 » en vertu de laquelle « les Etats membres ont la faculté de considérer également comme contribuable: a) une entité ayant la possibilité ou l'obligation d'appliquer les règles pour le compte d'un groupe, tel qu'il est défini en droit fiscal national ». Il est ainsi fait en sorte que la « Zinsschranke » puisse dorénavant s'appliquer aussi bien au niveau du groupe intégré qu'au niveau individuel de chaque membre du groupe intégré.

Une représentant de l'ACD explique que le régime d'intégration fiscale (« Organschaft ») existe en droit luxembourgeois depuis 1980. Sa dernière modification date de 2016. L'intégration fiscale consiste à regrouper ou à compenser le revenu net d'une filiale, détenue au moins à 95% par une société mère, avec celui de cette société mère. Cette opération permet de compenser les pertes de l'une des deux sociétés avec celles de l'autre et de diminuer la base imposable et la cote d'impôt de la société mère par ce biais. Dans la loi luxembourgeoise, il a toujours été question d'intégration fiscale verticale jusqu'en 2016, où l'intégration fiscale horizontale (intégration de sociétés sœurs) y a également été considérée (suite à une jurisprudence européenne).

La directive ATAD (anti-tax avoidance directive), transposée au Luxembourg fin 2018, prévoit, en option, que la mesure de limitation de la déductibilité des surcoûts d'emprunt (qui étaient déductibles de façon illimitée auparavant) s'applique au niveau d'un groupe intégré. A cet effet, la directive limite, dans le chef de la société faîtière (tête du groupe de sociétés) la déduction du montant des intérêts nets encourus au titre d'une année d'imposition à un montant qui équivaut à un ratio fixe de 30% de l'EBITDA. Le Luxembourg n'avait pas repris cette option en décembre 2018, car elle ne cadrerait pas du tout avec les règles luxembourgeoises de l'intégration fiscale en vigueur. Selon ces règles, le calcul du revenu net de chaque membre d'un groupe intégré doit déjà tenir compte de la « Zinsschranke » avant que ce revenu ne soit pris en compte dans le total des revenus du groupe intégré. Selon la directive, le calcul du revenu net et le respect de la « Zinsschranke » peut sur option avoir lieu au niveau de la société faîtière. Afin de tenir compte de cette option qui change fondamentalement les modalités d'application du régime d'intégration fiscale, le présent projet de loi propose de remplacer l'article 164bis L.I.R. par une refonte du dispositif.

A partir du 1^{er} janvier 2019, tout membre d'un groupe intégré peut profiter du « safe harbour », disposition en vertu de laquelle un membre affichant des surcoûts d'emprunt d'un

montant maximal de 3 millions d'euros ne tombe pas sous la règle de la limitation de la déductibilité des intérêts.

Il est cependant apparu que, pour certaines structures (de grande envergure), le montant maximal de 3 millions d'euros ne représente qu'un montant de faible envergure.

Pour ceux-là, la nouvelle règle d'application de la limitation de la déductibilité des intérêts au niveau du groupe intégré sera le cas échéant plus avantageuse que celle appliquée auparavant au niveau individuel de chaque membre d'un groupe intégré, puisqu'elle permet que les surcoûts d'emprunt d'un membre du groupe intégré soient compensés avec les intérêts créditeurs d'un autre membre du même groupe intégré.

Toutefois, d'après cette nouvelle règle, la disposition du « safe harbour » n'est valable qu'une seule fois, à savoir au niveau du groupe intégré. Les groupes intégrés, dont certains membres présentent des surcoûts d'emprunt en-dessous de 3 millions d'euros seraient alors désavantagés par rapport au dispositif en vigueur. Pour cette raison, le présent projet de loi maintient le régime en vigueur actuellement en parallèle au nouveau régime. Le nouveau régime d'intégration fiscale au niveau du groupe intégré sera le régime appliqué d'office et l'« ancien » régime, selon lequel la limitation de la déductibilité s'applique au niveau individuel de chaque membre du groupe intégré, sera offert en option. Ce régime est, le cas échéant, plus favorable aux petites entreprises.

Afin d'ancrer les éléments-clés du régime d'intégration fiscale dans le texte de loi, certaines dispositions, figurant dans un règlement grand-ducal portant exécution de l'article 164*bis* L.I.R. actuel, sont reprises dans le présent nouvel article 164*bis* L.I.R. prévu dans le présent projet de loi.

Le traitement fiscal des bonifications d'impôt dans le cadre du régime d'intégration fiscale n'a jusqu'à présent jamais été considéré ni par l'article 164*bis* L.I.R., ni par le règlement grand-ducal, mais a été exposé par voie de circulaire administrative. Dans le contexte de la refonte de l'article 164*bis* L.I.R. conditionnée par l'introduction de la limitation de la déductibilité des intérêts au niveau de la société faïtière, l'impact des bonifications d'impôt a été clarifié dans le texte de loi.

La prise en compte des reports de libéralités de tous les membres du groupe intégré, afférents à des exercices d'exploitation antérieurs à la date d'admission du membre au groupe intégré, n'a jamais été évoquée ni par une disposition particulière de l'article 164*bis* L.I.R., ni par le règlement grand-ducal, ni par circulaire administrative. Par conséquent, le nouvel article 164*bis* L.I.R. clarifie cette situation. Le traitement fiscal des reports de libéralités est aligné sur celui des pertes, qui est actuellement exposé au règlement grand-ducal, pour aboutir à un mécanisme de déduction cohérent des dépenses spéciales.

Ainsi, l'article 164*bis* L.I.R. dans sa nouvelle version apparaît comme très complet ; des circulaires serviront à en expliquer certaines dispositions.

Echange de vues :

- M. Gilles Roth et M. Laurent Mosar se déclarent très satisfaits de voir que l'opinion de l'opposition, qui avait plaidé en faveur de la mise en œuvre de l'option prévue dans la directive ATAD, a été suivie.
- En réponse à une question de M. Laurent Mosar, un représentant de l'ACD explique que les dispositions du nouvel article 164*bis* L.I.R. s'appliqueront aux sociétés de capitaux résidentes, la société mère pouvant aussi être un établissement stable indigène (qui appartient à une société de capitaux non résidente). Ainsi, lorsqu'une société de capitaux

étrangère possède un établissement stable indigène au Luxembourg, cet établissement stable peut être considéré comme société faïtière d'un groupe intégré, c'est-à-dite comme société à la tête de l'intégration fiscale.

L'article 3 du projet de loi budgétaire prévoit l'introduction, à partir de l'année d'imposition 2019, d'un nouveau crédit d'impôt dénommé « crédit d'impôt salaire social minimum » (CISSM). Ce crédit d'impôt est réservé aux seuls salariés qui réalisent un salaire proche de l'actuel salaire social minimum. Après l'augmentation de 1,1% du salaire social minimum au 1^{er} janvier 2019 et celle projetée de 0,9%, le montant brut du salaire social minimum est augmenté de quelque 41 euros et celui du salaire social minimum pour salariés qualifiés de quelque 49 euros par mois. Ces augmentations brutes sont soumises aux cotisations sociales et à l'impôt sur le revenu et conduisent ainsi à une augmentation nette variant entre 30,82 euros et 39,48 euros suivant classe d'impôt et mode de retenue d'impôt sur traitements et salaires. Le CISSM de 70 euros, qui, pour les salariés concernés, s'ajoute au crédit d'impôt pour salariés, fait en sorte que chaque salarié rémunéré au salaire social minimum bénéficie d'une augmentation nette d'au moins 100 euros par mois. Afin que des salariés disposant de salaires légèrement plus élevés que le salaire social minimum pour salariés qualifiés ne soient pas exclus de la mesure, et toucheraient de ce fait une rémunération nette moindre que ceux rémunérés au salaire social minimum, il est prévu de diminuer linéairement le CISSM de 70 à 0 euros pour des salaires bruts mensuels passant de 2.500 euros à 3.000 euros.

Contrairement au crédit d'impôt pour salariés, qui est légalement défini par un montant annuel, le CISSM n'est accordé que sur une base mensuelle et que par l'employeur dans le cadre de la retenue d'impôt à la source sur la base d'une fiche de retenue d'impôt.

Lorsque le salarié ne travaille pas à temps plein, le CISSM mensuel est accordé proportionnellement aux heures de travail effectivement rémunérées et calculé en fonction d'un salaire brut mensuel fictif déterminé en convertissant le salaire brut mensuel effectif en un salaire brut mensuel fictif en supposant que le salarié aurait travaillé à temps plein.

Le CISSM est versé mensuellement au salarié par l'employeur, ensemble avec le salaire net à payer. En ce qui concerne le personnel de ménage, imposé forfaitairement d'après les dispositions de l'article 137, alinéa 5 L.I.R., il est prévu que le Centre commun de la sécurité sociale lui verse le CISSM qui sera déterminé individuellement pour chaque employeur concerné.

Tout comme pour le crédit d'impôt pour salariés, l'employeur fait une compensation avec des retenues positives avant de verser la différence au bureau de recette de l'ACD. Si le montant des crédits d'impôt versés aux salariés dépasse le montant des retenues d'impôt positives, l'employeur a droit à un remboursement de la part de l'ACD des crédits d'impôt avancés par lui.

Echange de vues :

- En réponse à une question de M. Gilles Roth, un représentant de l'ACD explique que l'accord du CISSM ne tient pas compte d'autres revenus éventuels d'un salarié, puisqu'il est directement versé mensuellement par l'employeur. Le projet de loi prévoit que les revenus non périodiques ne sont pas à inclure dans le salaire brut tant que leur somme, pour l'année d'imposition concernée, ne dépasse pas le montant de 3 000 euros, à moins qu'ils ne constituent la contrepartie d'une réduction de la rémunération ordinaire.

Si, un mois, le paiement d'un revenu non périodique augmente le salaire brut au-delà du montant de 3.000 euros, et qu'au cours des mois précédents de l'année d'imposition les

revenus non périodiques ont atteint le seuil des 3.000 euros, le salarié n'a pas droit au CISSM ce mois-là. Une régularisation annuelle du CISSM n'est pas prévue.

- Un représentant du ministère des Finances signale que le ministère ne dispose pas de données concernant le nombre de salariés pour lesquels les crédits d'impôt existants ont mené à un versement de la part de l'ACD (en raison de leur cote d'impôt très faible).
- M. Gast Gibéryen revient sur le lissage prévu pour les salaires bruts mensuels situés entre 2.500 et 3.000 euros qu'il approuve. Il pense se souvenir que le coût du CISSM a été estimé à 60 millions d'euros.

L'article 5 du projet de loi insère un nouveau paragraphe *22bis* dans la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») dont la teneur est la suivante :

« § 22bis

(1) Tout prestataire de droit public ou privé peut être chargé de l'exécution de prestations spécifiques concernant les missions légales dévolues à l'Administration des contributions directes.

Ces prestations spécifiques sont soumises au droit luxembourgeois et sont de la compétence des cours et tribunaux luxembourgeois.

(2) Toute personne qui, dans l'exercice de prestations spécifiques, est appelée à concourir aux missions légalement dévolues à l'Administration des contributions directes, est soumise au secret fiscal. ».

Un représentant de l'ACD explique que l'ACD mène un certain nombre de projets informatiques en collaboration avec le Centre des technologies de l'information de l'Etat (CTIE). Le CTIE dispose d'un monopole en matière de prestation de services informatiques au sein des administrations de l'Etat. Dans le cadre des travaux relatifs à la mise en œuvre du **RGPD**¹, des questions concernant la protection des données en relation avec les prestations informatiques ont été soulevées. Le RGPD parle de « sécurité, intégrité, confidentialité et analyse d'impact ». Les questions soulevées ont porté sur le manque de contrôle de l'ACD sur les prestataires de services, ces derniers pouvant être des fonctionnaires et des employés du CTIE ou des intervenants externes engagés par le CTIE. Un avis juridique a été rédigé, en juin 2018, au sujet du respect du secret fiscal dans le cadre de l'exécution de ces prestations externes. L'Allemagne a d'ailleurs procédé à une adaptation de son AO concernant ces dispositions, suite à l'adoption du RGPD.

Sous prestataires externes, il y a lieu d'entendre des prestataires dans le secteur informatique, mais également dans d'autres secteurs connexes (p.ex. sociétés de sécurité, engagées pour garder les locaux abritant les serveurs de l'Etat) susceptibles d'être en contact avec des informations tombant sous le secret fiscal.

L'alinéa 2 du paragraphe 22 de l'AO relatif au secret fiscal s'adresse aux « Amtsträger » (titulaires de fonction) ou « amtlich zugezogenen Sachverständiger »². Les titulaires de

¹ Règlement général sur la protection des données, entré en vigueur le 25 mai 2018

² Paragraphe (2) du paragraphe 22 de l'AO:

„Einer Verletzung des Steuergeheimnisses macht sich schuldig:

fonction sont des fonctionnaires ou des employés de l'Etat tombant sous l'autorité hiérarchique du Directeur de l'ACD. Cette catégorie de personnes est couverte par l'AO dans sa version actuelle. Il apparaît cependant que les fonctionnaires et employés de l'Etat du CTIE ne le sont pas, car le paragraphe (2) du paragraphe 22 de l'AO parle de « Amtsträger oder amtlich zugezogenem Sachverständigen im Besteuerungsverfahren oder im Steuerstrafverfahren ». Il en est de même pour les intervenants externes et les externes sous-traitants du CTIE.

Le nouveau paragraphe 22*bis* permettra de soumettre au secret fiscal l'ensemble des prestataires de droit public ou privé chargés de l'exécution de prestations spécifiques concernant les missions légales dévolues à l'ACD.

La première phrase de l'alinéa 1^{er} du nouveau paragraphe 22*bis* permet ainsi à l'ACD de confier l'exécution de prestations spécifiques à un prestataire de droit privé ou de droit public. Ces prestations peuvent être de toute nature.

La deuxième phrase de l'alinéa 1^{er} du nouveau paragraphe 22*bis*, selon laquelle « Ces prestations spécifiques sont soumises au droit luxembourgeois et sont de la compétence des cours et tribunaux luxembourgeois. », signifie qu'en cas de litige, le droit luxembourgeois est toujours applicable et que les cours et tribunaux luxembourgeois sont compétents pour en connaître.

L'alinéa 2 du nouveau paragraphe 22*bis* précise que, nonobstant les dispositions du § 22 AO, toute personne appelée à concourir à ces prestations conclues avec l'ACD, est soumise aux dispositions relatives au secret fiscal (fonctionnaire, employé, personne morale, agent contractuel...).

Il s'ensuit que toute prise de connaissance d'informations couvertes par le secret fiscal ne peut être révélée à des tiers et la violation est pénalement réprimée par le § 412 AO.

Echange de vues :

- M. Laurent Mosar évoque l'échange d'informations sur demande dans le cadre duquel l'ACD peut être amenée à transmettre des informations aux administrations fiscales d'autres pays. Ces informations sont toujours soumises au secret fiscal et aux obligations découlant du RGPD. Il souhaite savoir comment le respect du secret fiscal et du RGPD est assuré sur les données transmises à l'étranger.

Le représentant de l'ACD signale qu'il n'y a pas de rapport entre le paragraphe 22*bis* nouveau et le sujet soulevé par M. Mosar. Il explique que l'article 14(5) du RGPD contient des dispositions portant sur l'échange d'informations. Il ajoute que l'un des considérants du RGPD mentionne la « confiance réciproque ».

-
- 1 wer Verhältnisse eines Steuerpflichtigen, die ihm als Amtsträger oder amtlich zugezogenem Sachverständigen im Besteuerungsverfahren, im Steuerstrafverfahren oder auf Grund einer Mitteilung einer Steuerbehörde in einem anderen Verfahren bekanntgeworden sind, unbefugt offenbart;
 2. wer den Inhalt von Verhandlungen in Steuersachen, an denen er als Amtsträger oder als amtlich zugezogener Sachverständiger beteiligt war, unbefugt offenbart;
 3. wer ein Geschäfts- oder Betriebsgeheimnis, das ihm als Amtsträger oder amtlich zugezogenem Sachverständigen im Besteuerungsverfahren oder im Steuerstrafverfahren anvertraut worden oder zugänglich geworden ist, unbefugt verwertet.“

- M. Gilles Roth souhaite savoir si les personnes employées par le Centre commun de la sécurité sociale (CCSS) sont également couvertes par le paragraphe 22 de l'AO. Il précise que le personnel du CCSS a accès aux données fiscales des indépendants pour fixer le niveau de leurs cotisations sociales.

Le représentant de l'ACD indique que la loi du 19 décembre 2008 sur la coopération interadministrative s'applique dans ce cas précis. Il ajoute que l'application du paragraphe 22 de l'AO dépend de l'usage fait des informations protégées.

M. Roth souhaite que le commentaire de l'article 3 indique que les prestataires de la CCSS devraient également tomber sous les dispositions du secret fiscal.

- M. Roth évoque ensuite le fait que les tribunaux administratifs vérifient de plus en plus souvent le respect du principe de la proportionnalité (afin de pouvoir comparer le traitement de cas similaires par une même administration). Il connaît un cas dans lequel le tribunal administratif a demandé à une administration communale de lui transmettre les données fiscales d'autres contribuables à des fins de comparaison. Il se demande si la commune a le droit de transmettre ces données de personnes non concernées par l'affaire jugée.

Faute de temps et en raison du fait que le présente point ne concerne pas le projet de loi sous examen, le Président de la Commission décide de passer au prochain point figurant à l'ordre du jour.

3. à partir de 11h30 :

- 7401** **Projet de loi relative à des mesures à prendre en relation avec le secteur financier en cas de retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et modifiant :**
- 1° la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;**
 - 2° la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;**
 - 3° la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;**
 - 4° la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ;**
 - 5° la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ; et**
 - 6° la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement**

M. Laurent Mosar rappelle qu'au cours de la réunion du 15 mars 2019, dédiée à la présentation du projet de loi sous rubrique, il avait souhaité savoir comment la CSSF comptait mettre en œuvre les dispositions du projet de loi (recours à des circulaires ou à des règlements) au moment du « Brexit » sans accord.

Le directeur général de la CSSF apporte les précisions suivantes :

Plus de 1.800 entreprises d'investissement, 270 établissements de paiement, 124 établissements de monnaie électronique et 73 banques du Royaume-Uni ont déclaré exercer leurs activités en libre prestation de services au Luxembourg. Des incertitudes quant au nombre exact d'entreprises parmi celles-ci véritablement actives au Luxembourg existent pour la simple raison que ces entreprises ne sont pas contraintes de déclarer si elles sont actives ou non et que les institutions étrangères, détenant des informations à ce sujet, n'en informent pas toujours la CSSF.

Selon les statistiques de fin 2018, 116 gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (FIA) régulés, représentant un volume de 64 milliards d'euros, et 11 gestionnaires de fonds UCITS du Royaume-Uni gèrent des fonds au Luxembourg. En réponse à une question de la CSSF concernant leurs projets post-Brexit, la plupart de ces gestionnaires de fonds a déclaré vouloir acquérir elle-même une licence au Luxembourg ou bien passer par une succursale établie au sein de l'UE pour continuer ses activités au Luxembourg. Des gestionnaires de FIA, représentant des avoirs de l'ordre de 14 milliards d'euros, et trois gestionnaires de fonds UCITS, n'ont pas encore pu présenter de plan post-Brexit.

Il est rappelé que parmi les missions de la CSSF figure celle du maintien de la stabilité du secteur financier dans l'intérêt public. Sa loi organique prévoit d'ailleurs en son article 3-2 que « Dans l'exercice de ses fonctions, la CSSF tient dûment compte de l'impact potentiel de ses décisions sur la stabilité du système financier aux niveaux national, communautaire et international et, en particulier, dans les situations d'urgence, en se fondant sur les informations disponibles au moment considéré. ». Or, la CSSF ne dispose que de peu d'informations concernant les contreparties britanniques avec lesquelles les banques et fonds actifs au Luxembourg échangent des produits dérivés financiers.

Malgré l'existence des facteurs inconnus décrits ci-dessus, la CSSF doit s'efforcer de remplir ses missions. Le vote du présent projet de loi confèrera à la CSSF la possibilité d'agir dans ce sens.

Concrètement, la CSSF compte informer le public par voie de communiqué de presse ou de FAQ (frequently asked questions) que des sociétés britanniques actives au Luxembourg en libre prestation de services ou par le biais d'une succursale pourront poursuivre leurs activités pour une durée limitée (éventuellement de 12 mois), mais qu'elles devront entrer en contact avec la CSSF pour l'informer de leur activité au Luxembourg (à des fins de recensement par la CSSF), d'une part, et de leur plan post-Brexit, d'autre part. Il est probable que la CSSF leur accorde un délai de six mois endéans duquel ce plan devra lui être soumis. Ce plan aura pour issue soit l'arrêt de l'activité de la société au Luxembourg, soit la demande d'une licence au Luxembourg, soit le transfert de l'activité dans l'un des autres Etats membres de l'UE.

Le déroulement du plan de la CSSF devrait ainsi aboutir, à l'issue de la période de 12 mois, si cette durée est retenue, à une clarification de la situation.

Echange de vues :

En réponse à une question de M. Laurent Mosar, le directeur général de la CSSF précise que les cas évoqués ci-dessus concernent les sociétés britanniques prestataires de services au Luxembourg (en libre prestation de services) à partir du Royaume-Uni. Il est évident qu'au cas où l'une de ces sociétés décidait, suite à la survenue d'un Brexit sans accord, de s'établir au Luxembourg, elle devra remplir les conditions de substance en vigueur.

Le directeur général rappelle qu'au moment de l'annonce du Brexit, il avait été craint que des sociétés vides soient créées au sein de l'UE et que ces sociétés délèguent ensuite leurs activités à des sociétés britanniques. Afin d'empêcher de tels agissements, l'ESMA a mis en place un système, sur base volontaire, par le biais duquel chaque Etat membre lui soumet les nouveaux plans de création de sociétés du secteur, pour un « contrôle de substance », avant leur accréditation dans cet Etat membre. Le directeur général est fier d'annoncer que les 30 dossiers présentés à l'ESMA par la CSSF ont tous été considérés comme conformes par l'ESMA.

*

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

La Commission choisit le modèle de base pour les débats en séance plénière.

Luxembourg, le 29 mars 2019

La Secrétaire-administrateur,
Caroline Guezennec

Le Président de la Commission des Finances et du
Budget,
André Bauler